

Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE)



Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue

ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME
SUR LE TERRAIN DE L'ÉDUCATION

Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE)



Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue

ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME SUR LE TERRAIN DE L'ÉDUCATION

Direction de l'éducation
des adultes et de l'action
communautaire

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction de l'éducation des adultes
et de l'action communautaire, 2009 - 09-00017
ISBN 978-2-550-55660-2
ISBN 978-2-550-55661-9 (PDF)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

TABLE DES MATIÈRES

FONDEMENTS DU PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRAIN DE L'ÉDUCATION (PACTE).....	1
A SOUTIEN FINANCIER POUR APPUYER LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES.....	2
1 PRÉSENTATION DU MODE DE SOUTIEN FINANCIER	2
1.1 Objectifs	2
1.2 Critères d'admissibilité	2
1.3 Critères d'inadmissibilité	3
1.4 Accréditation et financement	3
1.5 Nature du soutien financier	3
1.6 Hauteur du soutien financier	3
1.7 Coûts admissibles.....	4
1.8 Protocole d'entente.....	4
1.9 Dossier de l'organisme.....	5
1.10 Calendrier du PACTE	5
2 DEMANDE D'ACCREDITATION	6
2.1 Accréditation d'un organisme	6
2.2 Procédure de demande	6
2.3 Examen de l'admissibilité	7
2.4 Critères d'analyse.....	7
3 RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION	8
3.1 Attribution et versement de la subvention aux organismes accrédités.....	8
3.2 Procédure de demande : transmission du Dossier de l'organisme	8
3.3 Étapes de l'analyse du Dossier de l'organisme et exigences du PACTE.....	9
3.4 Recommandations possibles résultant de l'analyse détaillée et conséquences sur le versement des subventions	10
3.5 Situations particulières et suivis.....	11
3.6 Manquements importants aux dispositions du PACTE.....	13
3.7 Procédures particulières liées à la gestion du PACTE	14
B SOUTIEN FINANCIER PAR ENTENTE DE SERVICES	16
1 PRÉSENTATION DU MODE DE SOUTIEN FINANCIER PAR ENTENTE DE SERVICES.....	16
1.1 Objectif.....	16
1.2 Critères d'admissibilité des organismes	16
1.3 Conditions d'admissibilité des offres de services	16

1.4	Dépenses non admissibles.....	17
1.5	Évaluation des offres de services	17
1.6	Nature du soutien financier et versement de la subvention.....	17
1.7	Protocole d'entente.....	17
1.8	Rapport final.....	18
C	SOUTIEN FINANCIER PAR PROJET.....	19
1.1	Objectif.....	19
1.2	Critères d'admissibilité des organismes	19
1.3	Conditions d'admissibilité des projets présentés	19
1.4	Dépenses non admissibles.....	19
1.5	Évaluation des projets	19
1.6	Nature du soutien financier et versement de la subvention.....	20
1.7	Protocole d'entente.....	20
1.8	Rapport final.....	20
D	CALENDRIER DU PACTE.....	21
	POUR NOUS JOINDRE.....	22

FONDEMENTS DU PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRAIN DE L'ÉDUCATION (PACTE)

Le Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE), lancé en 2003-2004, fait suite aux orientations de la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* (ci-après nommée « politique d'action communautaire ») et de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, deux politiques qui visent à créer un environnement favorable au développement de l'action communautaire dans la communauté québécoise et à faire connaître, promouvoir et soutenir les organismes d'action communautaire autonome et leurs regroupements.

Comme recommandé dans la politique d'action communautaire, le PACTE a prévu trois modes de soutien financier :

- le soutien financier pour appuyer la mission globale des organismes;
- le soutien financier par entente de services;
- le soutien financier par projet.

Le soutien financier pour appuyer la mission globale des organismes est récurrent et il s'inscrit dans le cadre d'un cycle triennal, renouvelable sous certaines conditions. Ainsi, le cycle 2009-2012 renouvelle pour la troisième fois l'entente entre les organismes et le Ministère dans le cadre du PACTE.

La mise en œuvre ainsi que les sommes que le Ministère entend consacrer aux deux autres modes de soutien financier sont déterminées annuellement.



A SOUTIEN FINANCIER POUR APPUYER LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES

1 PRÉSENTATION DU MODE DE SOUTIEN FINANCIER

1.1 Objectifs

Le mode de soutien financier pour appuyer la mission globale des organismes du PACTE vise à reconnaître et promouvoir les activités des organismes d'action communautaire autonome dont la mission principale s'apparente à la mission éducative du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Ce mode de financement s'adresse aux organismes d'action communautaire autonome qui offrent des services alternatifs à ceux offerts dans le réseau formel et qui visent à répondre à des besoins spécifiques. Il consiste en un soutien récurrent et pluriannuel à la mission globale offert aux organismes dont la mission principale se réalise dans une perspective :

- d'alphabétisation populaire;
- de lutte contre le décrochage scolaire;
- de raccrochage scolaire (école de la rue);
- de formation continue, recherche et développement destinés aux organismes d'action communautaire autonome;
- de regroupements nationaux reconnus à titre d'organismes de représentation par le Ministère.

1.2 Critères d'admissibilité

Pour être admissible, l'organisme doit :

- démontrer qu'il poursuit une mission principale qui se situe dans les secteurs d'intervention relevant de la mission éducative du Ministère ou être un regroupement national reconnu par le Ministère comme organisme de représentation;
- démontrer qu'il répond à l'ensemble des huit critères définissant l'action communautaire autonome, tels qu'établis dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire :
 - avoir un statut d'organisme à but non lucratif (OBNL);
 - être enraciné dans la communauté;
 - avoir une vie associative et démocratique;
 - être autonome;
 - avoir été créé à l'initiative de la communauté ou avoir été pris en charge par la communauté si sa fondation a été initiée par une autre instance;
 - avoir une mission sociale et viser la transformation sociale;
 - avoir des pratiques citoyennes et des approches larges axées sur la globalité des problématiques;
 - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

1.3 Critères d'inadmissibilité

Les organismes qui ne sont pas admissibles sont :

- les organismes qui ne répondent pas, en tout ou en partie, aux critères et manifestations de l'action communautaire autonome (voir Critères d'admissibilité au point 1.2);
- les organismes dont la mission principale s'apparente à celle d'un autre ministère;
- les organismes ou regroupements d'organismes dont les activités ne s'apparentent pas à l'action communautaire autonome, telles les fondations engagées prioritairement dans la collecte et la redistribution de fonds;
- les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle.

1.4 Accréditation et financement

L'organisme qui fait l'objet d'une accréditation est choisi parmi ceux qui sont reconnus admissibles (voir partie 2 : Demande d'accréditation). L'accréditation d'un organisme entraîne automatiquement un soutien financier. Le retrait de l'accréditation conduit donc, d'office, au retrait du soutien financier pour appuyer la mission globale.

1.5 Nature du soutien financier

La subvention prend la forme d'un montant forfaitaire versé chaque année à l'organisme, sur la base d'une entente triennale, pour soutenir la réalisation de sa mission globale. La signature d'un protocole par le Ministère et l'organisme scelle l'entente intervenant entre les deux parties.

L'engagement du Ministère demeure toutefois conditionnel à l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale et à la disponibilité des ressources financières au Ministère.

1.6 Hauteur du soutien financier

○ *Organismes nouvellement accrédités*

La subvention maximale d'un organisme, au moment de l'accréditation, est de 50 000 \$.

○ *Organismes déjà accrédités*

La hauteur du soutien financier dépend d'abord de la récurrence, c'est-à-dire de la reconduction annuelle du montant prévu dans l'entente triennale.

L'augmentation du soutien financier des organismes accrédités est tributaire de la croissance de l'enveloppe budgétaire du PACTE et de la gestion du programme. Les augmentations tiennent compte des éléments suivants :

- deux principes généraux :
 - l'équité du soutien entre des organismes comparables;
 - l'équité du soutien entre les régions;
- des éléments particuliers liés à la situation de chaque organisme tels :
 - la satisfaction préalable à toutes les exigences liées à l'octroi de la subvention récurrente prévue;
 - une demande financière supérieure à la subvention récurrente prévue;
 - des surplus ou excédents non affectés inférieurs à 50 p. cent des charges totales figurant dans les états financiers;
 - la pertinence et la cohérence de la planification liée à l'augmentation demandée;
 - le dynamisme manifesté par l'organisme ainsi que la démonstration de besoins à combler.

Le Ministère ne s'engage en aucune façon à augmenter le soutien financier récurrent d'un organisme. Le financement annuel maximal alloué est de 300 000 \$.

1.7 Coûts admissibles

Sont jugés admissibles les frais généraux liés au maintien d'une infrastructure, les frais salariaux de même que ceux liés à la réalisation des interventions. Par contre, toute dépense relative à la prestation de formations qualifiantes (formation générale ou formation professionnelle et technique, menant à l'obtention d'un diplôme) est spécifiquement réputée inadmissible.

1.8 Protocole d'entente

L'organisme accrédité et le Ministère doivent signer un protocole d'entente qui constitue un engagement réciproque liant les deux parties. Le protocole couvre habituellement une période de trois années, la même pour tous les organismes.

Exceptionnellement, en ce qui concerne un organisme nouvellement accrédité ou un organisme qui fait l'objet d'un suivi particulier, le protocole d'entente doit être renouvelé chaque année pendant les deux premières années de l'entente. Après cette période, la durée du protocole est celle qui reste à courir dans le cycle triennal en cours.

Le protocole précise les engagements des deux parties dont :

- la hauteur du soutien financier;
- l'entente financière et les conditions d'utilisation de la subvention;
- les engagements de l'organisme incluant la reddition de comptes;
- les engagements de la ministre;
- la durée de l'entente;
- les mécanismes de vérification;

- les conditions liées à la résiliation de l'entente.

Toute augmentation de subvention au cours du cycle triennal est automatiquement intégrée au protocole en vigueur et tombe sous le coup des engagements qui y sont inclus.

1.9 Dossier de l'organisme

Le Dossier de l'organisme constitue la base de toutes les analyses, tant pour l'examen des demandes d'accréditation en vue d'établir l'admissibilité au PACTE que pour le renouvellement et l'augmentation de la subvention des organismes accrédités.

Il est constitué de documents pérennes et de documents annuels. Les premiers comprennent les lettres patentes et le règlement intérieur (règlements généraux). Les documents annuels comprennent, notamment, un formulaire, le rapport d'activités, le rapport financier et le plan d'action pour l'année à venir (voir l'ensemble des documents constituant le Dossier de l'organisme pour les organismes en demande d'accréditation au point 2.1, et pour les organismes accrédités au point 3.1).

1.10 Calendrier du PACTE

L'année financière du PACTE commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Toutefois, dans le dossier transmis par l'organisme, son année financière constitue la période de référence de nombreux renseignements et documents demandés, tels le rapport annuel d'activités et le rapport financier, ainsi que le plan d'action.

Les dates ciblées pour la réalisation des principales activités du programme sont présentées dans la section C.



2 DEMANDE D'ACCREDITATION

2.1 Accréditation d'un organisme

La ministre accorde de nouvelles accréditations à partir de la liste des organismes admissibles. Les organismes nouvellement accrédités sont informés par lettre de la ministre de cette décision et du montant de leur subvention.

2.2 Procédure de demande

Tout organisme qui désire être accrédité, c'est-à-dire recevoir un soutien financier pour la réalisation de sa mission globale, doit présenter une demande en ce sens en se conformant aux procédures prévues.

o Une démarche

L'organisme doit d'abord joindre par téléphone la Direction de l'éducation des adultes et de l'action communautaire (DEAAC) du Ministère pour mieux connaître le programme et pour obtenir la documentation et le formulaire prévus à cet effet. On trouve les coordonnées de la Direction dans la section « Pour nous joindre ».

o Un formulaire

Toute demande d'accréditation au PACTE doit être présentée en utilisant le formulaire prévu à cette fin. L'organisme doit obligatoirement fournir tous les renseignements demandés. Le formulaire doit porter la signature originale de la présidente ou du président de l'organisme (ou de son mandataire), auquel cas la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature doit être annexée au formulaire.

o Des documents d'accompagnement

L'organisme doit joindre à son formulaire tous les documents d'accompagnement précisés en page couverture du formulaire, sauf si ceux-ci ont déjà été transmis au Ministère, ce dont l'organisme doit faire mention.

Les documents d'accompagnement exigés sont les suivants :

- une copie des lettres patentes (charte) de l'organisme;
- le règlement intérieur (règlements généraux) de l'organisme;
- l'historique de l'organisme;
- deux lettres d'appui d'organismes du milieu;
- le rapport annuel des activités réalisées par l'organisme au cours du dernier exercice terminé ou, à défaut, un rapport des plus récentes activités réalisées;
- le rapport financier du dernier exercice terminé ou, à défaut, les données financières les plus récentes pour ce même exercice, incluant le détail des contributions gouvernementales et privées;
- le plan d'action pour la prochaine année;
- la liste des organismes membres (s'il y a lieu).

2.3 Examen de l'admissibilité

Après réception d'un dossier complet de demande d'accréditation (Dossier de l'organisme), le Ministère en fait l'étude afin d'estimer l'admissibilité de l'organisme. Après cet examen, l'organisme est informé par lettre s'il est admissible ou non au soutien financier pour appuyer sa mission globale. L'organisme admissible est placé sur la liste des organismes en attente d'accréditation.

L'organisme déclaré admissible n'est en aucun cas assuré d'être accrédité.

2.4 Critères d'analyse

Outre les critères d'admissibilité au programme déjà énoncés au point 1.2, les demandes d'accréditation sont analysées au regard des éléments suivants :

- la pertinence et la cohérence des objets des lettres patentes (charte) au regard de la mission éducative du Ministère;
- la conformité du règlement intérieur (règlements généraux) aux exigences de la partie III de la Loi sur les compagnies et du PACTE;
- la présence, sur un même territoire, d'autres organismes d'action communautaire autonome ayant la même mission et réalisant des activités semblables;
- la mise en place de solutions alternatives concrètes dans le cadre des problématiques visées;
- la capacité de l'organisme à joindre les personnes et l'importance de la participation aux activités de l'organisme;
- l'intensité de la vie associative;
- l'existence d'un fonctionnement démocratique;
- la manifestation d'une gestion saine et transparente;
- l'expression des besoins de l'organisme sur le plan de la consolidation ou du développement;
- le réalisme et la cohérence des prévisions budgétaires et du plan d'action;
- la capacité de diversifier les sources de financement;
- la capacité de négocier des avantages en biens et services au sein de la communauté;
- l'étendue du territoire couvert, la disponibilité et la proximité des ressources.



3 RENOUELEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Attribution et versement de la subvention aux organismes accrédités

La subvention annuelle aux organismes d'action communautaire autonome accrédités au PACTE est attribuée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ou vers le 30 septembre.

3.2 Procédure de demande : transmission du Dossier de l'organisme

Pour recevoir sa subvention, conformément aux dispositions du protocole d'entente et dans le but de répondre aux objectifs de rigueur et de transparence inhérents à l'utilisation des fonds publics, l'organisme doit soumettre au Ministère, dans les délais impartis, non seulement sa demande en vue du renouvellement de sa subvention, mais également les renseignements et documents exigés pour sa reddition de comptes annuelle et la mise à jour des informations le concernant. L'ensemble de ces informations constitue le Dossier de l'organisme qui doit être transmis au Ministère le 20 mai ou le jour ouvrable suivant s'il s'agit d'une fin de semaine. Le Ministère fait parvenir aux organismes, environ un mois à l'avance, les renseignements et les documents nécessaires.

Le Dossier de l'organisme est constitué du formulaire et des documents obligatoires à transmettre annuellement.

o Le formulaire

La demande de renouvellement et d'augmentation de la subvention ainsi que de nombreux renseignements liés à la reddition de comptes doivent être présentés dans le formulaire prévu à cette fin. Aucune question ne doit demeurer sans réponse. Si des informations inscrites au formulaire sont périmées ou erronées, l'organisme doit apporter les corrections dans les espaces prévus à cette fin.

o Les documents d'accompagnement obligatoires

Les documents suivants doivent accompagner, en annexe, le formulaire dûment rempli :

- une copie des lettres patentes (charte) si elles ont été modifiées en cours d'année;
- le règlement intérieur (règlements généraux) s'il a été modifié en cours d'année;
- le rapport annuel d'activités du plus récent exercice financier complété, adopté par l'assemblée générale des membres; ce rapport doit faire état des activités liées à la prestation de services directs aux clientèles, à l'organisation du bénévolat, au fonctionnement général, à la concertation avec les ressources du milieu, etc.;
- le rapport financier du dernier exercice complété, incluant un rapport de mission effectué par un expert-comptable. Pour les organismes dont l'ensemble du soutien gouvernemental provincial est de 149 999 \$ ou moins, un rapport de mission d'examen est exigé; pour un soutien gouvernemental provincial de 150 000 \$ ou plus, un rapport de mission de vérification est exigé. Le rapport financier doit avoir été adopté par l'assemblée générale des membres et être signé par deux membres du conseil d'administration;

- le plan d'action établissant les priorités et la planification des activités pour le prochain exercice financier;
- une résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature si le formulaire n'est pas signé par la présidente ou le président;
- la liste des organismes membres (s'il y a lieu).

3.3 Étapes de l'analyse du Dossier de l'organisme et exigences du PACTE

L'analyse du Dossier de l'organisme comporte deux étapes : l'analyse préliminaire et l'analyse détaillée.

- Analyse préliminaire en vue du versement d'un acompte

Lors de l'analyse préliminaire, le Ministère s'assure de la présence, à la date prévue, de certains éléments du dossier : formulaire dûment rempli, signature pertinente, demande financière, rapport annuel d'activités, rapport financier annuel, plan d'action et, s'il y a lieu, protocole d'entente signé par l'organisme. Franchie à la satisfaction du Ministère, cette étape conduit au versement d'un acompte correspondant à 25 p. cent de la subvention récurrente de l'année précédente. Cet acompte ne présume en rien de l'attribution de la subvention de l'année en cours puisque l'analyse détaillée du dossier n'a pas encore été réalisée.

- Analyse détaillée

Lors de l'analyse détaillée, le Ministère s'assure du respect des exigences du PACTE qui peuvent être groupées sous deux rubriques, telles qu'on les trouve au tableau suivant.

EXIGENCES DU PACTE POUR L'ANALYSE DÉTAILLÉE DU DOSSIER DE L'ORGANISME	
En rapport avec les critères d'admissibilité	En rapport avec la gestion et les activités diverses
Conformité du règlement intérieur (règlements généraux) aux exigences de la partie III de la Loi sur les compagnies et du PACTE	Gestion saine et transparente de l'ensemble des ressources
Pertinence et cohérence des objets des lettres patentes (charte) avec la mission éducative du Ministère	Utilisation adéquate de la subvention conformément au protocole d'entente signé
Conformité des activités avec les objets des lettres patentes	Caractère conforme, complet et détaillé des documents transmis
Engagement dans le milieu, concertation avec les ressources du milieu	Capacité à rejoindre le public cible et importance de la participation aux activités de l'organisme
Présence de solutions alternatives en rapport avec la globalité de la problématique	Démonstration des besoins de consolidation et, s'il y a lieu, de développement
Intensité de la vie associative	Présence d'un excédent accumulé non affecté inférieur à 50 p. cent des charges annuelles (dépenses) figurant dans les états financiers
Démonstration d'un fonctionnement démocratique	Réalisme et cohérence des prévisions budgétaires et du plan d'action

De plus, le Ministère tient compte de l'environnement contextuel de chaque organisme : étendue du territoire couvert, disponibilité et proximité des ressources, capacité de négocier des avantages en biens et services au sein de la communauté et capacité de diversifier les sources de financement.

3.4 Recommandations possibles résultant de l'analyse détaillée et conséquences sur les versements de la subvention

Le résultat de l'analyse détaillée du Dossier de l'organisme est communiqué à l'organisme par une fiche technique qui indique, s'il y a lieu, les renseignements et documents manquants ou supplémentaires à transmettre. Les recommandations issues de l'analyse et les modalités de versement qui en découlent sont présentées dans le tableau suivant.

RECOMMANDATIONS ET CONSÉQUENCES SUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION				
RECOMMANDATION INITIALE (au 30 septembre)	État du Dossier de l'organisme	Fiche technique (incluant la recommandation)	Versement vers le 30 septembre (incluant l'acompte)¹	Règlement ultérieur du Dossier après la réception (avant le 31 décembre) des éléments demandés par le Ministère²
« Accepté » ou « Accepté avec commentaire »	Complet	Comporte parfois un commentaire	100 p. cent	Sans objet
« Accepté avec suivi »	Incomplet Renseignements manquants mineurs	Indique les renseignements à transmettre	70 p. cent	Accepté Émission d'une nouvelle fiche technique et versement du solde (30 p. cent)
« Accepté avec réserve »	Incomplet Renseignements manquants importants	Indique les renseignements à transmettre	Aucun versement	Accepté ³ Émission d'une nouvelle fiche technique et versement du solde
« Dossier en suspens »	Incomplet Renseignements manquants majeurs Analyse suspendue	Indique les renseignements à transmettre	Aucun versement	Accepté Émission d'une nouvelle fiche technique et versement du solde

3.5 Situations particulières et suivis

o Transmission d'un dossier incomplet

Lorsqu'un organisme accrédité au PACTE transmet, à la date d'échéance prévue, un dossier incomplet (absence de renseignements ou documents manquants), la procédure suivante s'applique :

- si les renseignements ou documents manquants parviennent au Ministère quelques semaines avant la date d'échéance prévue pour le versement de l'acompte (1^{er} juillet), celui-ci peut être versé si le dossier répond aux exigences liées à ce versement;
- le dossier incomplet fait l'objet de la même analyse détaillée que tous les dossiers; à la fin de septembre, au moment de l'octroi des subventions, l'organisme est informé, par sa fiche technique, des manquements constatés et

¹ Les pourcentages indiqués incluent, le cas échéant, l'acompte déjà versé au 1^{er} juillet précédent.

² Après le 30 septembre, la réception, dans les délais prescrits et à la satisfaction du Ministère, des renseignements manquants et la réponse adéquate aux questions de la fiche technique entraînent le versement du solde de la subvention.

³ Dans le cas des Dossiers portant la mention « accepté avec réserve » ou « en suspens », si les renseignements ou documents transmis après le 30 septembre sont pertinents et importants, mais encore incomplets, la recommandation peut évoluer vers « accepté avec suivi » et la procédure précisée pour ce cas s'applique.

des conséquences sur le versement de sa subvention (voir le tableau du point 3.4.);

- l'organisme qui, au 31 décembre, n'a pas fait parvenir au Ministère les renseignements demandés à sa fiche technique ne reçoit pas le solde de sa subvention pour l'année en cours. Le Ministère peut décider, au regard de circonstances exceptionnelles, d'accorder un délai de quelques semaines, mais non sans exclure la possibilité d'une pénalité financière;
- l'organisme qui n'a pas complété son Dossier de l'organisme un an et un jour après la date d'échéance initiale du dépôt de celui-ci perd automatiquement son accréditation au PACTE.

○ Non-respect de l'échéance de la transmission du Dossier de l'organisme

L'organisme qui n'a pas transmis son Dossier de l'organisme à la date prévue (voir point 3.2) sans avoir pris entente avec la DEAAC s'expose à des pénalités allant du retard à recevoir sa subvention jusqu'au versement partiel; celle-ci peut même être complètement annulée.

Sauf si le retard est minime, il n'y a pas de versement au 1^{er} juillet de l'acompte prévu. Lorsque le retard est de plus d'une année, il y a perte automatique de l'accréditation.

Pénalités en cas de retard de la transmission du Dossier de l'organisme⁴			
Transmission après la date prévue, avant le 1^{er} septembre	Transmission entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre	Transmission après le 31 décembre, retard maximal d'un an	Transmission en retard de plus d'un an
Note inscrite au Dossier signalant le retard	Note inscrite au Dossier signalant le retard	Pas de subvention pour l'année en cours, mais préservation de l'accréditation au PACTE	Perte automatique de l'accréditation au PACTE
Délai possible dans le versement de la subvention	Pénalité financière au prorata du nombre de mois de retard rétroactive à la date d'échéance Exemple : un organisme ayant transmis son Dossier le 20 novembre se verra imposer une pénalité tenant compte des six mois de retard et la subvention équivaldra aux 6/12 de la subvention récurrente prévue		

⁴ Date limite de transmission du dossier de l'organisme : le troisième vendredi de mai.

○ Transmission d'un Dossier sans demande financière

L'organisme qui ne demande pas de subvention pour l'année qui commence ne fait pas l'objet de pénalité au regard de sa subvention des années suivantes. Toutefois, il doit se conformer annuellement aux exigences de la reddition de comptes et de la mise à jour des informations le concernant, même pour l'année où il ne reçoit pas de subvention. L'organisme qui ne fait pas de demande financière deux années de suite perd automatiquement son accréditation au PACTE.

○ Saisie de la subvention par Revenu Québec

Dans le cas où Revenu Québec effectue une saisie de la subvention du PACTE, en tout ou en partie, afin de récupérer des montants dus par l'organisme, celui-ci doit faire parvenir au Ministère, par écrit, les raisons pour lesquelles des montants sont dus à Revenu Québec, les moyens qu'il entend prendre pour corriger la situation ainsi qu'un engagement à réaliser des activités selon le protocole d'entente signé pour un montant équivalant à la subvention totale.

○ Problèmes majeurs au Dossier de l'organisme

Lorsque l'analyse du Dossier révèle des manquements importants ou suscite un questionnement majeur, le Ministère se réserve le droit de :

- visiter l'organisme selon la procédure énoncée au point 3.7;
- mettre l'organisme en redressement au moyen d'un protocole spécial d'un an précisant la nature des conditions à remplir pour la poursuite ou la reconduction de l'entente;
- retirer à l'organisme son accréditation selon la procédure énoncée au point 3.7.

3.6 Manquements importants aux dispositions du PACTE

○ Manquements au protocole d'entente

L'organisme qui se trouve dans l'impossibilité de donner suite à son engagement selon les termes du protocole d'entente doit en aviser le Ministère sans délai, et par écrit. L'organisme doit alors remettre au plus tôt au Ministère les sommes non utilisées ou utilisées pour des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été versées.

Par ailleurs, le Ministère peut, si l'organisme fait défaut à l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du protocole, résilier de plein droit l'entente en transmettant à l'organisme un avis écrit, par poste recommandée, lors du constat de défaut. Dans un tel cas, l'organisme doit rembourser au Ministère toute somme payée d'avance au prorata de la période pendant laquelle le protocole d'entente n'est plus en vigueur.

○ Manquements sérieux à tous égards

En tout temps au cours du cycle triennal, le Ministère se réserve le droit de retirer l'accréditation d'un organisme en cas de manquement sérieux aux dispositions du Programme ou au protocole d'entente. Un manquement sérieux peut être, par exemple :

- une malversation financière ou une preuve de grave lacune de gestion;
- un défaut de se conformer aux conditions inscrites au protocole;
- toute déclaration mensongère;
- tout autre manquement démontrant que l'organisme ne réalise pas la mission pour laquelle il est soutenu.

Le retrait de l'accréditation conduit d'office au retrait du soutien financier de l'organisme qui doit rembourser au Ministère, le cas échéant, toute somme payée d'avance, au prorata de la période pendant laquelle le protocole d'entente n'est plus en vigueur.

3.7 Procédures particulières liées à la gestion du PACTE

○ Procédure de visite

Le Ministère peut en tout temps se rendre dans un organisme. Pour ce faire, il doit aviser par écrit l'organisme qu'il souhaite visiter, au moins dix jours ouvrables avant la date prévue. La lettre du Ministère doit préciser l'objectif de la visite et mentionner les documents à rendre disponibles et les personnes que les représentants du Ministère désirent rencontrer. S'il y a lieu, ces représentants sont accompagnés d'un expert-comptable mandaté par le Ministère.

○ Procédure de retrait du statut d'organisme accrédité et demande de révision

La procédure pour le retrait de l'accréditation au PACTE est la suivante :

- le Ministère avise l'organisme, par lettre recommandée, de son intention de lui retirer son accréditation ainsi que des motifs de ce retrait;
- l'organisme a trente jours à partir de la date de réception de la lettre recommandée pour contester l'intention du Ministère et lui transmettre, par écrit, des renseignements supplémentaires et des pièces pertinentes susceptibles d'invalider les motifs du retrait;
- le Ministère analyse, dans les meilleurs délais, les nouveaux renseignements transmis et évalue dans quelle mesure ils invalident les motifs du retrait de l'accréditation;
- si aucun renseignement n'est parvenu au Ministère dans les trente jours, ou si les nouveaux renseignements transmis sont insuffisants pour renverser l'intention initiale du Ministère, le retrait de l'accréditation prend effet dans les vingt jours

qui suivent et le Ministère fait parvenir à l'organisme une nouvelle lettre recommandée lui signifiant le retrait de son accréditation;

- l'organisme ne peut en appeler d'une décision rendue à l'issue de cette procédure.

L'organisme ayant perdu son statut d'organisme accrédité ne peut présenter une nouvelle demande au PACTE en vue d'un soutien financier à sa mission globale avant une période de deux ans à partir de la date du retrait de l'accréditation.



B SOUTIEN FINANCIER PAR ENTENTE DE SERVICES

1 PRÉSENTATION DU MODE DE SOUTIEN FINANCIER PAR ENTENTE DE SERVICES

Le soutien par entente de services est le deuxième mode de financement prévu au PACTE. Cette approche « reconnaît implicitement que les organismes communautaires sont en mesure d'apporter une complémentarité à l'offre de services gouvernementale⁵ ». En utilisant ce mode de financement, le Ministère souhaite établir un lien plus étroit entre ses priorités ou ses orientations et les activités réalisées par des organismes d'action communautaire autonome.

Le montant de l'enveloppe du PACTE que le Ministère entend consacrer au soutien financier des ententes de services est déterminé annuellement.

1.1 Objectif

L'entente de services est un contrat de collaboration dans le cadre de mandats élaborés par le Ministère en réponse à des besoins qu'il a lui-même identifiés.

1.2 Critères d'admissibilité des organismes

Le mode de soutien financier par entente de services est réservé aux organismes d'action communautaire autonome. Selon l'objectif visé par le Ministère dans le cadre de son appel d'offres, les organismes admissibles doivent agir dans les régions identifiées et les secteurs d'activité appropriés. Le Ministère se réserve le droit de limiter l'appel d'offres à une partie des organismes admissibles si leur nombre est trop élevé.

1.3 Conditions d'admissibilité des offres de services

L'offre de service soumise doit répondre aux conditions suivantes :

- respecter toutes les exigences de l'appel d'offres du Ministère. Ces exigences peuvent concerner, selon le cas, les services, le territoire et la période visés, la limite de financement, les résultats attendus, les clientèles cibles, etc.;
- inclure les aspects suivants : les objectifs, les activités et moyens prévus pour les atteindre, les résultats attendus, le territoire et la période visés, les clientèles cibles, les outils d'évaluation, les ressources humaines affectées à la réalisation des services, le calendrier des activités et le budget;
- être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration adoptant l'offre de service proposée;

⁵ MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 2^e partie : *Les balises d'interprétation des pratiques administratives*, 2004, p. 21.

- pour les organismes non accrédités au PACTE, des documents d'identification peuvent également être requis, tels que les lettres patentes, le règlement intérieur (règlements généraux), les plus récents rapports annuels, etc.

1.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses visant à combler un déficit ne sont pas admissibles. De même, l'achat et les rénovations d'immeubles ou l'achat d'équipement informatique ne sont pas admissibles, à moins d'indications contraires.

1.5 Évaluation des offres de services

L'analyse des offres de services soumises relève de la responsabilité de la DEAAC qui forme un comité à cet effet. L'analyse porte sur la conformité aux critères et aux conditions d'admissibilité, ainsi que sur la pertinence, le réalisme, la clarté, la cohérence, l'efficacité, le calendrier et le coût de l'offre présentée et de ses activités. Le critère de régionalisation peut être pris en considération pour assurer un certain équilibre entre les régions. Le comité d'analyse est également habilité à n'accepter qu'une partie de l'offre de service ou à ajuster à la baisse le coût de l'offre proposée.

À l'issue de l'analyse, chaque offre se voit attribuer une cote à l'aide d'une grille d'évaluation commune, connue des organismes. Les offres de services les mieux cotées sont acceptées jusqu'à l'épuisement du budget disponible.

1.6 Nature du soutien financier et versement de la subvention

La subvention aux organismes avec lesquels le Ministère contracte prend la forme d'un montant forfaitaire non récurrent n'excédant pas 45 000 \$. La subvention est octroyée, après signature du protocole d'entente par les parties, en un seul versement représentant 100 p. cent du montant pour lequel le Ministère s'est engagé.

1.7 Protocole d'entente

Le protocole d'entente constitue l'engagement réciproque liant l'organisme d'action communautaire autonome et le Ministère. Il couvre notamment les rubriques suivantes : les obligations réciproques des parties, la cession des droits ou obligations de l'organisme, la vérification financière, la résiliation possible du contrat, la récupération des sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été versées, les documents exigés pour la reddition de comptes ou rapport final, le montant de l'entente et sa durée. Le protocole couvre habituellement une période d'une année et peut être renouvelé.

1.8 Rapport final

Le rapport final doit être transmis au Ministère en utilisant le formulaire prescrit. Il doit mentionner notamment les étapes de réalisation de l'entente et indiquer dans quelle mesure les résultats attendus ont été atteints (activités réalisées, clientèle jointe, etc.). Ce rapport doit également ventiler l'utilisation de la subvention versée entre les postes de dépenses prévus.

Le rapport doit être transmis au Ministère dans les trois mois suivant la fin de la période allouée pour la réalisation de l'entente de services.



C SOUTIEN FINANCIER PAR PROJET

1 PRÉSENTATION DU MODE DE SOUTIEN FINANCIER PAR PROJET

Le soutien par projet est le troisième mode de financement prévu dans le cadre du PACTE. Aux activités régulières d'un organisme peuvent, en effet, s'en greffer d'autres qui ne sont pas visées par le soutien pour appuyer la mission globale et qui ne se prêtent pas à une entente de services. Ainsi, ce type de financement répond à une réalité fréquente des organismes et vise à renforcer la relation partenariale entre le bailleur de fonds et l'organisme soutenu.

1.1 Objectif

Le soutien par projet s'intéresse à des activités particulières et à des projets ponctuels ou de courte durée, élaborés par les organismes en fonction de leurs besoins. Par ce type de soutien, le Ministère veut encourager les organismes dans le cadre d'activités non régulières qui leur permettent de répondre à des besoins spécifiques et, les années suivantes, de mieux réaliser leur mission.

1.2 Critères d'admissibilité des organismes

Le soutien par projet est réservé aux organismes reconnus admissibles au mode de soutien financier pour appuyer la mission globale du PACTE.

1.3 Conditions d'admissibilité des projets présentés

Le projet doit satisfaire aux conditions et critères suivants :

- être apparenté à la mission éducative du Ministère dans l'un des quatre secteurs suivants :
 - alphabétisation scolaire et prévention de l'analphabétisme;
 - prévention et lutte contre le décrochage scolaire;
 - réinsertion des décrocheurs;
 - formation continue, recherche et développement destinés aux organismes d'action communautaire autonome;
- respecter les conditions d'admissibilité des projets et plus particulièrement le fait d'être distinct des activités régulières de l'organisme;
- respecter toutes les exigences de l'appel de projets du Ministère.

1.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses visant à combler un déficit ne sont pas admissibles. De même, l'achat et les rénovations d'immeubles ou l'achat d'équipement informatique ne sont pas admissibles, à moins d'indications contraires.

1.5 Évaluation des projets

L'analyse des projets soumis relève de la responsabilité de la DEAAC qui forme un comité à cet effet. L'analyse porte sur la conformité aux critères et aux conditions

Pour nous joindre

d'admissibilité, ainsi que sur la pertinence, le réalisme, la clarté, la cohérence, l'efficacité, le calendrier et le coût du projet présenté et de ses activités. Le critère de régionalisation peut être pris en considération pour assurer un certain équilibre entre les régions. Le comité d'analyse est également habilité à n'accepter qu'une partie du projet ou à ajuster à la baisse le coût du projet proposé.

À l'issue de l'analyse, chaque projet se voit attribuer une cote à l'aide d'une grille d'évaluation commune, connue des organismes. Les projets les mieux cotés sont acceptés jusqu'à l'épuisement du budget disponible.

1.6 Nature du soutien financier et versement de la subvention

Chaque projet peut être soutenu pour un montant forfaitaire non récurrent n'excédant pas 45 000 \$. La subvention est octroyée, après la signature du protocole d'entente par les parties, en un seul versement représentant 100 p. cent de la somme pour laquelle le Ministère s'est engagé.

1.7 Protocole d'entente

Le protocole d'entente constitue l'engagement réciproque liant l'organisme d'action communautaire autonome et le Ministère. Il couvre notamment les rubriques suivantes : les obligations réciproques des parties, la cession des droits ou obligations de l'organisme, la vérification financière, la résiliation possible de l'entente, la récupération des sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été versées, les documents exigés pour la reddition de comptes ou rapport final, le montant de l'entente et sa durée. Le protocole couvre habituellement une période d'une année.

1.8 Rapport final

Le rapport final doit être transmis au Ministère en utilisant le formulaire prescrit. Il doit mentionner notamment les étapes de réalisation du projet et indiquer dans quelle mesure les résultats attendus ont été atteints (activités réalisées, clientèle jointe, etc.). Ce rapport doit également ventiler l'utilisation de la subvention versée entre les postes de dépenses prévus.

Le rapport doit être transmis au Ministère dans les trois mois suivant la fin de la période allouée pour la réalisation du projet.



D CALENDRIER DU PACTE

L'année financière du PACTE commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE	
POUR LES ORGANISMES QUI VEULENT ÊTRE SUBVENTIONNÉS	
Dépôt d'une demande d'accréditation	Tout au long de l'année
Réponse du Ministère à la demande concernant l'admissibilité	Au cours de l'année
Annonce de l'accréditation, à l'organisme, par la ministre	N'importe quand Peut prendre plusieurs mois ou années après la demande
Envoi à l'organisme des deux copies du protocole d'entente à signer	Quelques jours après l'annonce de l'accréditation
Versement de la subvention à l'organisme nouvellement accrédité	Après la réception des deux copies signées du protocole d'entente
POUR LES ORGANISMES ACCRÉDITÉS : RENOUELEMENT DE LA SUBVENTION	
Envoi, par le Ministère, du formulaire aux organismes	Le ou avant le 20 avril
Envoi en deux copies du protocole d'entente triennal ou annuel	Le ou avant le 20 avril
Transmission au Ministère, par les organismes, du Dossier annuel (incluant, s'il y a lieu, les deux copies signées du protocole d'entente)	Le 20 mai ou le jour ouvrable suivant s'il s'agit d'une fin de semaine
Analyse préliminaire des dossiers	Juin
Versement de l'acompte de 25 p. cent	1 ^{er} juillet
Analyse détaillée des dossiers	Juin, juillet et août
Versement de la subvention, en tout ou en partie selon le résultat de l'analyse	Le ou vers le 30 septembre
Versement du solde de la subvention (s'il y a lieu)	À l'« acceptation » du Dossier de l'organisme
SOUTIEN PAR ENTENTE DE SERVICES	
Appel d'offres de services par le Ministère	N'importe quand
Transmission des offres de services et réponse du Ministère	Selon le calendrier prévu dans l'appel d'offres
SOUTIEN PAR PROJET	
Appel de projets par le Ministère	N'importe quand
Transmission des projets et réponse du Ministère	Selon le calendrier prévu dans l'appel de projets

Pour nous joindre

POUR NOUS JOINDRE

COORDONNÉES

Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE)
Direction de l'éducation des adultes et de l'action communautaire
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière
Édifice Marie-Guyart, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-1611
Télécopieur : 418 528-9405

Adresse électronique : sep@mels.gouv.qc.ca
Site Internet : <http://www.mels.gouv.qc.ca/DFGA/politique/pacte/pacte.html>

Prenez note que nos bureaux sont ouverts de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.



